

SARL PAJOT ENTREPRISE

au capital de 170000. F

siège social : Bd Alphonse de Poitiers 47210 VILLEREAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 30 septembre 1997

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
le trente septembre,

les associés de la SARL PAJOT ENTREPRISE au capital de 170000. francs dont le siège social est à VILLEREAL Bd Alphonse de Poitiers, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

. Mr PAJOT Christian possédant	1690 parts
. Mr PAJOT Serge possédant	10 parts
représentant ensemble	1700 parts

soit la totalité du capital social.

L'assemblée est en mesure de prendre les décisions à l'ordre du jour, à savoir :

- transfert du siège social et modification corrélative des statuts.
- pouvoirs.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à « Viale bas Z.A. 47210 VILLEREAL » à compter du 1er septembre 1997 et modifie en conséquence l'article « siège social » des statuts.

Article - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Viale bas » Z.A. 47210 VILLEREAL
le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

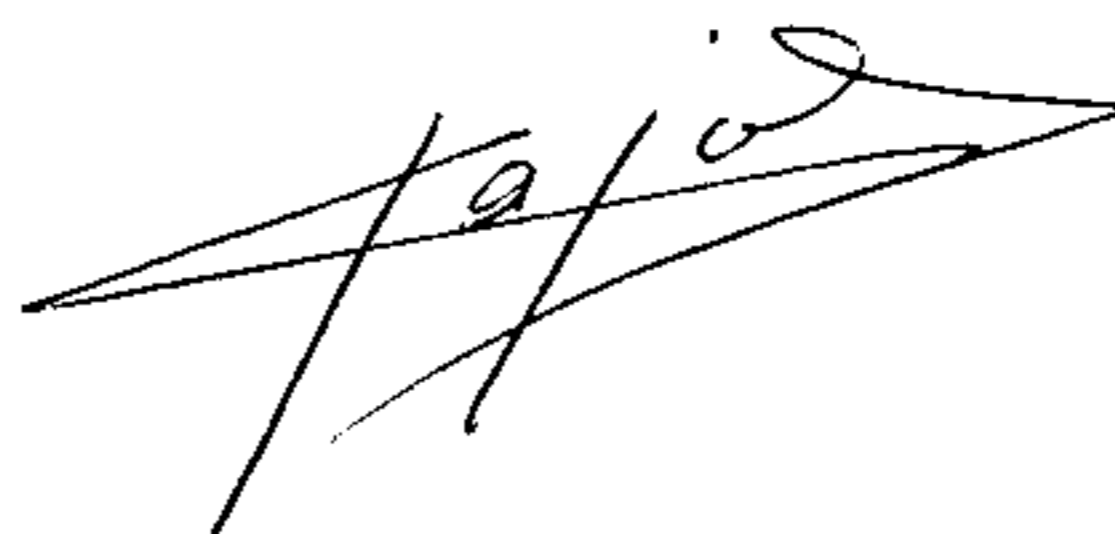
Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé du gérant.

AGPAJOT.DOC



Guy CAPMAS
André BOUNEL
Rémi CAPMAS
Serge GUERIN
 Notaires Associés
 17300 VILLENEUVE/LOT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
 Le vingt huit juin

A VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) au siège de la
 Société Notariale ci-après nommée.

Maître Remi CAPMAS Notaire associé de la Société Civile
 Professionnelle titulaire d'un Office notarial, ayant
 son siège à VILLENEUVE SUR LOT 32 Boulevard Saint Cyr

A reçu le présent acte authentique, comportant :

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ENTRE

Monsieur Christian Pierre PAJOT, né le 30 mai 1948
 à VILLEREAU (Lot et Garonne), Chef d'Equipe TP
 et Madame Arlette PUJOLS, née le 20 juin 1946 à
 LAUZUN (LOT ET GARONNE), éducatrice spécialisée, son
 épouse.

Demeurant à VILLEREAU (Lot et Garonne)

Comparaissant personnellement.

Monsieur Serge Pierre PAJOT, né le 06 mai 1945 à
 DEVILLAC (Lot et Garonne), époux contractuellement séparé de biens
 de Madame Marie Noëlle CHAZANOEL

Demeurant à TRETZ (BOUCHES DU RHONE), Chemin de la Marsou
 laise.

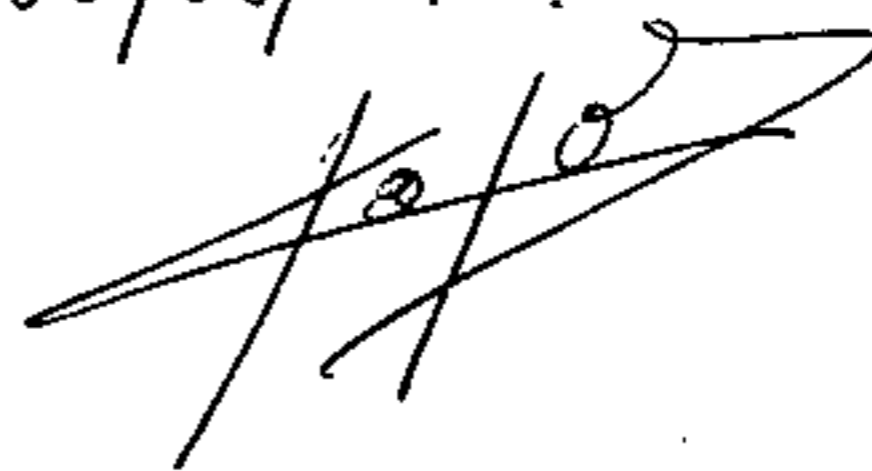
Ici non présent mais représenté par :

Monsieur Pierre PAJOT-----en vertu d'une
 procuration sous seing privé en date du 28 juin 1985

Monsieur Pierre Clément, Jean Marie PAJOT, né le
 14 septembre 1912 à SAINT HILAIRE DE RIEZ (Vendée),
 Entrepreneur

et Madame Marie-Louise Clémence MARTY, née le 2
 mai 1918 à AGEN (Lot et Garonne), sans profession, son
 épouse.

statuts mis à jour le 30/09/97.



Demeurant à VILLEREAL (Lot et Garonne)

Comparaissant personnellement.

Lesquels ont établi de la manière suivante, les statuts de la société a responsabilité limitée qu'ils se proposent de constituer entre eux.

Les statuts seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Villeneuve sur Lot.

FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une S.A.R.L. qui sera régie par la loi n°66 537 du 24 juillet 1966, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'applications et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

Le bâtiment, travaux public, vente de matériaux, location, vente, achat de matériel neuf ou d'occasion.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

- DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :
PAJOT-ENTREPRISE

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
VILLERÉAL (Lot et Garonne) 47210
Viale bas - Z.A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de ce jour.

-APPORTS-

Les Comparants font à la Société les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE

* IL EST APPORTE PAR Monsieur PAJOT Christian

Une somme en espèces de :	
DIX MILLE FRANCS ci	10.000,00

* IL EST APPORTE PAR Madame PUJOLS Arlette ép PAJOT

Une somme en espèces de :	
NEUF MILLE FRANCS ci	9.000,00

* IL EST APPORTE PAR Monsieur Serge PAJOT

Une somme en espèces de :	
MILLE FRANCS ci	1.000,00

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NUMERAIRES : 20.000

APPORTS EN NATURE

* IL EST APPORTE PAR Monsieur et Madame Pierre PAJOT

LOCALISATION: VILLEREAL (Lot et Garonne) Tour de Ville

FONDS DE COMMERCE d'entreprise générale bâtiment et travaux publics inscrit au registre de commerce et des Sociétés de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro A 916.770.605

COMPRENANT :

- L'Enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les matériel et mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrit et estimé dans un état ci-annexé.

POUR UNE VALEUR DE :
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci 150.000,00

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations ci-dessus faites pour les apports en nature ont été établies d'un commun accord entre les associés au vu d'un rapport établi

A la date du 11 juin 1985

Par Monsieur Jean BRIGNOL,
Commissaire aux apports désigné dans les conditions légales.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent acte après mention.

TOTAL DES APPORTS

Le total des apports ci-dessus effectués tant en numéraire qu'en nature, s'établit à la somme de
Frs..... 170.000,00

ORIGINE DU FONDS CI-DESSUS APPORTE

Le fonds ci-dessus apporté appartient à l'APPORTEUR pour l'avoir créé en l'année MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des bien apportés à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour Par la prise de possession réelle pour le fonds apporté qui est libre de toute location ou occupation.

CONDITIONS CONCERNANT LE FONDS APPORTE

La Société prendra le fonds apporté, avec tous le éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état ou le tout se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle paiera, à compter de son entrée en jouissance les contributions, impôts et taxes, et notamment la taxe professionnelle, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds apporté est et pourra être assujetti.

Elle remboursera à l'apporteur toute somme par lui payée sur charges, au prorata de son temps de jouissance pendant l'année en cours.

Elle continuera, à compter de l'entrée en jouissance tous abonnements souscrits par l'apporteur pour les eaux le gaz et l'électricité.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'apporteur s'interdit formellement de se rétablir ou de s'intéresser, de façon directe ou indirecte, même comme associé ou commanditaire, dans un commerce similaire en tout ou en partie à celui apporté, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice pour cette dernière, de son droit à faire

cesser cette contravention.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de
années, à compter de l'entrée en jouissance
de la société

Elle s'appliquera :
Dans un rayon de . kilomètres à vol d'oiseau, du
siège du fonds apporté.

ASSURANCE INCENDIE

En application des termes de l'Article
19 de la Loi du 13 Juillet 1930, les Assurances contre
les risques d'incendie couvrant le fonds apporté conti-
nuent de plein droit au profit de la société. Cette
dernière voulant s'assurer à la Compagnie de son choix
déclare vouloir résilier ces Assurances à la date du
huitième jour suivant le présent acte et charge l'ap-
porteur, auquel elle donne mandat à cet effet, de
notifier cette résiliation aux Compagnies intéressées.
L'apporteur s'oblige à effectuer cette démarche et à
supporter, seul, les indemnités qui pourraient être
dûes du fait de cette résiliation.

CAPACITE DES PARTIES

LES PARTIES DECLARENT:

- Que les indications portées ci-dessus concernant
leur identité et leur capacité sont parfaitement
exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité
d'aliéner et de s'obliger de quelque façon que ce soit
des parties par suite de règlement judiciaire, liqui-
dation de biens, faillite, cessation de paiement,
suspension provisoire de poursuites, tutelle ou
curatelle.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur du fonds déclare ce qui suit :

- Le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune
inscription de privilège ou de nantissement.

Les associés déclarent accepter cette situation
et renoncent à rechercher l'apporteur pour cette
non déclaration ou à demander une diminution
de la valeur d'apport ci-dessus.

Les parties déclarent avoir visé les livres de

comptabilité relatifs au fonds apporté, qui ont fait l'objet d'un inventaire spécial signé des parties et conservé par chacune d'elles.

Ces livres restent en la possession de l'apporteur qui devra les tenir à la disposition de la société pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

DECLARATION FISCALE SPECIALE-OPTION REGIME FISCAL

Les constituants, frères, parents et épouse, forment entre eux ainsi que cela résulte des présentes, une société à responsabilité limitée de caractère familial.

En conséquence, les consorts PAJOT déclarent opter expressément pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans le sens de l'article 239 Bis A-A du Code Général des Impôts. Ils entendent donc bénéficier au titre des présentes, des dispositions dudit article déclarant au surplus, remplir les conditions imparties par la loi fiscale :

- la société est constituée entre deux époux,
- elle va exercer une activité industrielle et commerciale.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :
CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS ci 170.000,00

Il est divisé en mille sept cents parts d'intérêts de cent Francs chacune, numérotées de 1 à 1.700 inclus, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

** A Monsieur PAJOT Christian
En rémunération de son apport en numéraire
MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX PARTS 1 690

Numérotées de 1 à 100 inclus.
de 101 à 190 inclus
de 201 à 1700 inclus.

** A Monsieur Serge PAJOT
 En rémunération de son apport en numéraire
 DIX PARTS

10

Numérotées de 191 à 200 inclus.

TOTAL:..... 1.700,00

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, qu'ils soient nominatifs ou au porteur.

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions ci-après, doit être agréée dans les conditions prévues.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés statuant

dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

CESSIONS DE PARTS

I.- Forme de la cession.

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra judiciaire et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II.-Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, a titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Tout associé peut librement céder tout ou partie des ses parts sociales à :

- son conjoint,
- ses ascendants,
- ses descendants,

Les autres cessions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Cet agrément devra être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des aliénés précédents.

REALISATION FORCEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I.- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

II.- Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions de répartition ci-dessus

Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée.

III.- Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée sous réserve du respect des dispositions du § I ci-dessus, et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer.

IV.- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte extra judiciaire.

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe.

Les héritiers de l'associé décédé, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts

de leur auteur, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers de l'associé décédé au partage des parts dépendant de la succession de ce dernier et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

Tous autres ayants-droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de majorité, avec la procédure et dans les délais prévus ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs.

Leur agrément sera réputé acquis à défaut de rachat de leurs parts dans les délais impartis.

Ces délais commenceront à courir à compter du jour où les ayants droits du défunt auront adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la gérance, les pièces justifiant de leur qualité d'héritier, expédition d'un acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire.

Le gérant devant lui-même notifier la teneur de ces pièces dans les huit jours de leur réception, à chacun des associés survivants afin de leur permettre de se prononcer sur l'agrément des ayants droits de l'associé décédé.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

La dissolution d'une communauté conjugale dont dépendent des parts de la Société n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continue de plein droit avec le conjoint attributaire des parts sous réserve qu'il ait eu antérieurement la qualité d'associé, dans le cas contraire, le conjoint attributaire ne pourra devenir

associé qu'après avoir été agréé dans les conditions de majorité, avec la procédure et dans les délais prévus ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs

Son agrément sera réputé acquis à défaut de rachat de ses parts dans les délais impartis.

Ces délais commenceront à courir à compter du jour où le conjoint attributaire des parts aura adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la gérance une expédition ou un extrait de l'acte de partage portant attribution des parts.

Le gérant devant lui-même notifier la teneur de ces pièces dans les huit jours de leur réception, à chacun des associés afin de leur permettre de se prononcer sur l'agrément du conjoint attributaire des parts.

DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les Décisions collectives Ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ou demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des Articles 54 de la loi du 24 juillet 1966 et 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts.

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'incapacité civile, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

LA GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommées sans limitation de durée. par décision de la collectivité des associés prise en la forme extraordinaire.

Le premier gérant est Monsieur Christian PAJOT
Nommé sans limitation de durée.

DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

REVOCAATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant.

Cette révocation devra être fixée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les Gérants de la Société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle.

POUVOIRS DU GERANT

I.- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

II.- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de Pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots "pour la Société, les Gérants", suivis de la signature.

REMUNERATION

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300.000 francs.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

faup (

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convoca-

tion. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut il le conjoint du mandant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède CINQ MILLIONS de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

EXERCICE SOCIAL

L'Année Sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier Exercice commence le jour de la constitution de la Société et se clôture le 31 décembre 1986

INVENTAIRE - RAPPORT D'ACTIVITE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire et un compte de Pertes et Profits.

RAPPORT DE LA GERANCE - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du Bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le Bilan, le Compte d'Exploitation Générale, le Compte de Pertes et Profits le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'Exploitation Générale, des Comptes de Pertes et Profits, des Bilans, des Inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre associé justifiant de son pouvoir.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris, notamment les participations dues au titre de l'intéressement, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le

bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 JUILLET 1966 et les Articles 266 et suivants du Décret n°67-236 du 23 MARS 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de la Liquidation, entre les Associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETEEN FORMATION

Dés a présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité et autres prévues par la loi.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.

F R A I S

La Société paiera tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments des présentes et de leurs suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE établi sur 23 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués.

A la minute sont les signatures;
Suit la mention d'enregistrement.
Enregistré à VILLENEUVE SUR LOT R.P. , le 17 juillet 1985
F° 15 Bord 390 n° 3. Reçu : mille sept cents francs.
Le receveur principal : signé illisiblement.

Suit la teneur des annexes ;